

Nancy, le 22/02/19

## L'ARS Grand Est arrête le nouveau zonage des masseurs-kinésithérapeutes libéraux

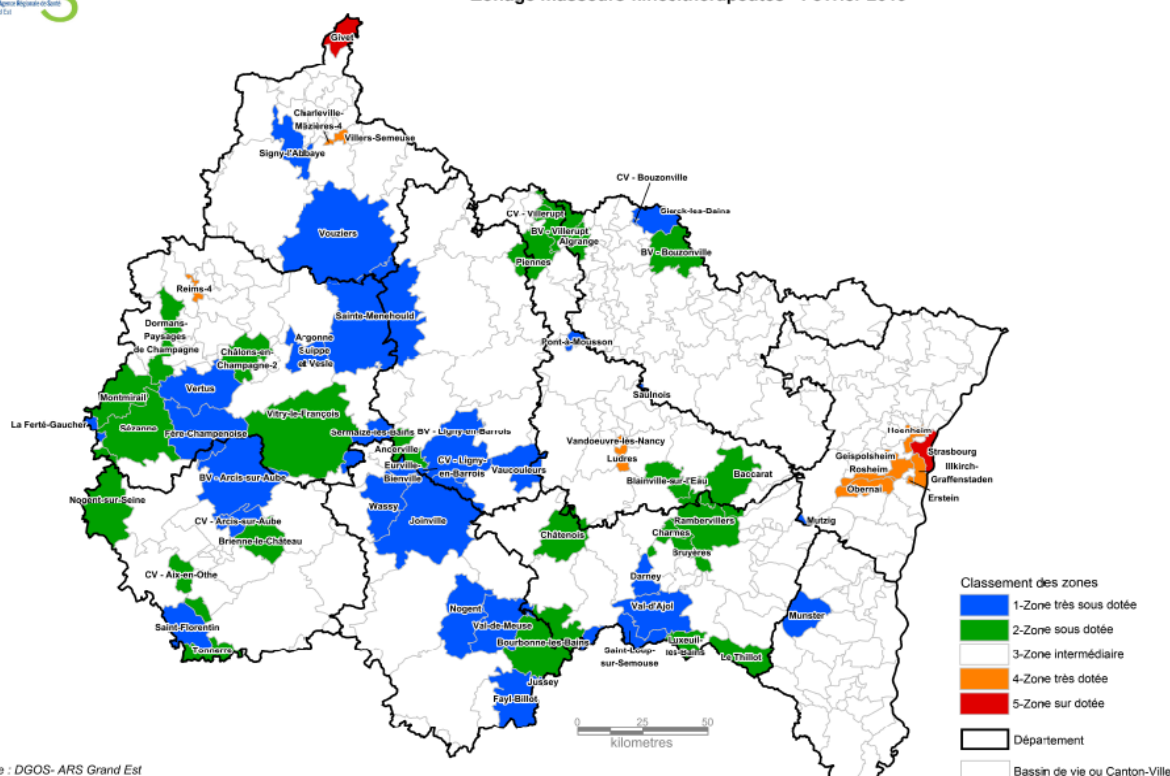
Après un avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Masseurs-kinésithérapeutes et de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), le Directeur général de l'ARS a arrêté, le 18 février 2019, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute.

### 5 catégories de zones identifiées

Le nouveau zonage des masseurs-kinésithérapeutes libéraux repose sur une méthodologie nationale fixée par arrêté du 24 septembre 2018. Cinq catégories de zones sont identifiées :

- les zones très sous dotées, représentant 3,6 % de la population régionale ;
- les zones sous dotées (5,4 % de la population régionale) ;
- les zones intermédiaires (81,9 % de la population régionale) ;
- les zones très dotées (3,8 % de la population régionale) ;
- et les zones sur dotées (5,2 % de la population régionale).

Grâce à ce nouveau zonage, les masseurs-kinésithérapeutes pourront facilement identifier les territoires où ils sont le plus attendus ainsi que les aides mobilisables dans chaque zone.



### 3 nouveaux dispositifs incitatifs prévus dans les zones très sous dotées et sous-dotées

Pour favoriser la création de cabinet, l'installation et le maintien de masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les zones très sous dotées et sous-dotées, 3 nouveaux contrats incitatifs sont prévus :

- **Le contrat d'aide à la création de cabinet**

- Conditions : s'installer en zones sous dotées/très sous dotées (ou installé depuis moins d'un an), exercer pendant une durée minimale de 5 ans, réaliser 50 % de son activité dans la zone considérée
- Aide forfaitaire : 49 000 € sur 5 ans

- **Le contrat d'aide à l'installation**

- Conditions : s'installer en zones sous dotées/très sous dotées dans un cabinet existant, exercer pendant une durée minimale de 5 ans, réaliser 50 % de son activité dans la zone considérée
- Aide forfaitaire : 34 000 € sur 5 ans

- **Le contrat d'aide au maintien**

- Conditions : exercer pendant une durée minimale de 3 ans, réaliser 50 % de son activité dans la zone considérée
- Aide forfaitaire : 3 000 €/an pendant 3 ans (renouvelable)

### Documents à télécharger

- [Cartographie relative au zonage des masseurs-kinésithérapeutes](#)
- [Arrêté](#) relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute
- [Liste des communes classées en zones très sous dotées, sous dotées, intermédiaires, très dotées, sur dotées](#)

#### **Contacts presse**

ARS Grand Est : Laura Philis, ars-grandest-presse@ars.sante.fr